



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2001/2
23 mars 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSEMENT ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Dix-neuvième session, 2-6 juillet 2001,
point 8 d) de l'ordre du jour)

**EXPLOSIFS, MATIÈRES AUTORÉACTIVES
ET PEROXYDES ORGANIQUES**

Propositions diverses

No ONU 3242 - Amendement à la disposition spéciale 215

Présenté par le Conseil international des associations chimiques (ICCA)

Cadre général

1. L'utilisation de l'azodicarbonamide (AC) en tant qu'agent gonflant des polymères expansés est très répandue dans l'industrie.
2. L'AC techniquement pur et ses préparations sont classés en ce qui concerne le transport parmi les marchandises dangereuses de la classe 4, division 4.1. La matière, et ses préparations ayant un point de décomposition exothermique inférieur ou égal à 75 °C, et une énergie de décomposition supérieure ou égale à 300 J/g, sont affectées à l'une des rubriques génériques pour les matières autoréactives de cette division, tandis que celles dont le point de décomposition exothermique dépasse 75 °C sont affectées à la rubrique No ONU 3242 AZODICARBONAMIDE comme étant des explosifs flegmatisés, conformément à la disposition spéciale 215.

GE.01-21151 (F)

3. Dans le passé, il était usuel de fournir de l'azodicarbonamide techniquement pur ou des préparations à teneur élevée aux fabricants de plastiques alvéolaires pour qu'ils les mélangent ensuite à un polymère. Il devient toutefois de plus en plus courant de fabriquer directement les mélanges polymères et de les transporter tels quels. Leur teneur en AC étant relativement faible, ces mélanges ne présentent pas de risque au sens de la division 4.1 pendant le transport.

4. Le présent document contient une proposition, que le Comité voudra bien examiner, relative à une concentration limite d'azodicarbonamide dans les préparations, au-dessous de laquelle celles-ci ne sont pas considérées comme étant, pour ce qui concerne leur transport, des marchandises dangereuses relevant de la rubrique No ONU 3242, conformément aux principes de classement énoncés dans le Règlement type et dans le *Manuel d'épreuves et de critères*. Les préparations répondant aux critères des matières autoréactives ne sont pas visées par la modification proposée.

Proposition

5. Ajouter le texte suivant à la disposition spéciale 215 :

"Les mélanges homogènes ne contenant pas plus de 40 % en poids d'azodicarbonamide, et auxquels ne s'applique pas la procédure d'acceptation pour les explosifs de la classe 1 (voir l'alinéa a) du paragraphe 2.4.2.4.2 et le paragraphe 3.3 de l'appendice 6 du *Manuel d'épreuves et de critères*), ne sont pas soumis au présent Règlement, sous réserve qu'ils ne répondent pas aux critères définissant une autre classe ou division."

Motif

6. Les principes de classement dans la division 4.1 d'une préparation à base d'azodicarbonamide relevant de la rubrique No ONU 3242 sont énoncés dans le paragraphe 2.4.2.4.2 du Règlement type et la disposition spéciale 215 s'applique.

Le paragraphe 2.4.2.4.2 stipule que :

"Les matières :

- a) *qui ont été provisoirement acceptées dans la classe 1 selon les résultats des séries d'épreuves 1 et 2 mais sont exemptées de la classe 1 par les résultats de la série d'épreuves 6;*
- b) *qui ne sont pas des matières autoréactives de la division 4.1; et*
- c) *qui ne sont pas des matières de la classe 5;*

sont aussi affectées à la division 4.1 : les Nos ONU 2956, 3241, 3242 et 3251 appartiennent à cette catégorie."

et la disposition spéciale 215 pour le No ONU 3242 (AZODICARBONAMIDE) stipule que :

"Cette rubrique ne s'applique qu'à la matière techniquement pure ou aux préparations qui en découlent dont la TDAA est supérieure à 75 °C et ne s'applique donc pas aux préparations qui sont des matières autoréactives (voir les matières autoréactives au paragraphe 2.4.2.3.2.3)."

Comme pour les autres matières auxquelles le paragraphe 2.4.2.4.2 se réfère, l'affectation d'un mélange à base d'AC à cette division signifie que celui-ci a au départ été considéré comme étant susceptible d'appartenir à la classe 1, mais n'a pas été retenu au vu des résultats des épreuves de la série 6.

7. L'énergie de décomposition des préparations dont le poids d'azodicarbonamide ne dépasse pas 40 %, avec 60 % au moins de matière inerte, est inférieure à 500 J/g (voir l'annexe). Il n'est pas nécessaire de considérer les mélanges dont l'énergie de décomposition est aussi basse comme étant susceptibles d'appartenir à la classe 1 (*Manuel d'épreuves et de critères*, appendice 6 : "Épreuves de présélection pour les matières susceptibles de posséder des propriétés explosives", alinéa c) de la section 3.3). L'alinéa c) de la section 3.3 stipule que :

"La matière organique ou un mélange homogène de matières organiques contient des groupes chimiques possédant des propriétés explosives mais l'énergie de décomposition exothermique est inférieure à 500 J/g et la température initiale de décomposition exothermique est inférieure à 500 °C. (La limite de température sert à empêcher que l'épreuve soit appliquée à un grand nombre de matières organiques qui ne sont pas explosives mais qui se décomposent lentement au-dessus de 500 °C en dégageant plus de 500 J/g.) L'énergie de décomposition exothermique peut être évaluée par une analyse calorimétrique appropriée (voir le paragraphe 20.3.3.3);..."

8. Il n'est pas nécessaire de considérer une préparation à base d'AC dont l'énergie de décomposition est inférieure à 500 J/g comme étant susceptible d'appartenir à la classe 1. Une telle préparation ne répondrait dans ce cas pas au critère a) du paragraphe 2.4.2.4.2 et ne serait pas soumise aux prescriptions du Règlement type, sous réserve qu'elle ne réponde pas aux critères ou à la définition d'une autre classe ou division de marchandises dangereuses. En conséquence, il est proposé de réserver l'affectation de la rubrique No ONU 3242 aux préparations à teneur élevée, en employant la nouvelle formulation de la disposition spéciale 215.

9. La notion d'une concentration limite au-dessous de laquelle une matière n'est pas considérée comme présentant un risque pendant le transport est souvent employée dans le Règlement type, et en ce qui concerne les autres rubriques qui sont citées dans le paragraphe 2.4.2.4.2 de ce Règlement, la disposition spéciale 226 prévoit une limite de concentration (de 70 %) pour les préparations qui contiennent du mononitrate-5 d'isosorbide (No ONU 3251).
